

Référence	QSMEUSE-FORM-2493
Version	05
Appliqué le	07 Aug 2025
Expiré le	07 Aug 2028

Service de Procréation
Médicalement Assistée
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34
E-Mail : pma.meuse@chrsm.be

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Centre de Procréation Médicalement Assistée (PMA) du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain par l'AFMPS (sous le numéro 090019), géré par l'Association Hospitalière Sambre et Meuse (AHSM), dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 185, représenté par le Docteur Marie HOSLET, médecin Chef du Centre de PMA,

Dénommé, ci-après, « le Centre »,

Et :

D'autre part,

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Domicilié(e)(s) (rue).....n°....
(code postal).....(Ville).....


Mail 1 :

Mail 2 :

Dénommé(e)(s), ci-après, « le couple demandeur » ou « la demandeuse ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément aux dispositions légales suivantes :

- L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- L'arrêté royal du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;
- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative à l'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) [+ Annexe]	Référence	QSMEUSE-FORM-2493
		Version	05
		Appliqué le	07 Aug 2025
		Expiré le	07 Aug 2028

- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain, auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires de matériel corporel humain et les établissements de production doivent répondre ;
- L'arrêté royal du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent satisfaire pour être agréés ;
- Le Code civil (Livres 1 à 10) ;

Au sens des dispositions précitées, les notions reprises dans la présente convention se définissent comme suit :

Gamètes : cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes femelles (ovule) ou mâles (spermatozoïde) et dont la fusion formera l'embryon ;

Tout changement de la législation belge et/ou européenne sera intégré dans le fonctionnement du Centre de PMA.

Article 1. Insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD)

Le couple demandeur ou la demandeuse sollicite, par la présente convention, auprès d'un gynécologue du Centre de PMA, la réalisation d'insémination(s) artificielle(s) par un sperme de donneur anonyme. Le cas échéant, la patiente qui sera inséminée consent de façon éclairée sciemment et librement à la stimulation de ses ovaires via l'administration d'hormones selon le schéma établi avec son gynécologue de référence.

Article 2. Présence du couple demandeur


Lorsque le projet parental émane d'un couple, les partenaires s'engagent à être tous deux présents au Centre lors des consultations en PMA et lors de l'insémination.

Article 3. Provenance du sperme

Les spermatozoïdes de donneurs proviennent de banques européennes qui ont reçu l'agrément de leur pays comme banque de matériel corporel humain. Elles disposent donc des autorisations pour la manipulation de cellules humaines et respectent les normes de qualité en vigueur imposées par leur ministère de la santé et par l'union européenne relative à la qualité et la sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine.

Le sperme du donneur est délivré uniquement après un test d'acide nucléique ou une période de quarantaine de 6 mois des pailles du donneur et après un test sanguin en vue du dépistage au minima des maladies sexuellement transmissibles suivantes : hépatites B et C, infection à HIV (SIDA), gonorrhée, CMV, HTLV, infection à chlamydia et syphilis.

En dépit d'une sélection rigoureuse des donneurs de sperme, l'insémination thérapeutique avec sperme de donneur comporte toujours le risque que des affections génétiques indésirables ou inconnues soient présentes dans le sperme du donneur. Certaines analyses génétiques sont

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative à l'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) [+ Annexe]	Référence	QSMEUSE-FORM-2493
		Version	05
		Appliqué le	07 Aug 2025
		Expiré le	07 Aug 2028

effectuées telles qu'un caryotype, la recherche de certaines maladies génétiques précises en lien avec leur prévalence dans la société comme la thalassémie et la mucoviscidose (donneurs caucasiens), ou d'autres maladies liées à l'origine du donneur. Il est impossible de rechercher toutes les maladies génétiques et donc de garantir l'absence totale de risque de transmission d'une maladie génétique. Le risque d'avortement, de fausse couche ou d'affections génétiques est égal, voire légèrement inférieur, au risque moyen pour l'ensemble de la population.

En cas de grossesse obtenue avec un donneur, si celui-ci s'avérait finalement être porteur d'une affection génétique pouvant affecter l'enfant à naître, vous serez averti le plus rapidement possible par le Centre de PMA et un conseil génétique vous sera recommandé.

Dans le cadre d'une grossesse avec donneur, le couple demandeur ou la demandeuse a la possibilité de réserver des paillettes du même donneur. Il est conseillé de réserver rapidement les paillettes afin d'éviter une rupture de stock. La procédure de réservation des paillettes est disponible ci-après (annexe 1) ainsi qu'auprès du Centre de PMA.

Article 4. Quota grossesse

La loi belge impose une limite nationale de maximum 6 familles par donneur. C'est ce que l'on appelle le quota de grossesse. Pour s'assurer que cette limite n'est pas dépassée, les banques de sperme facturent aux centres belges des « réservations de quotas ».

Ces frais de réservation s'élèvent à 200€ et seront portés à charge du couple demandeur ou de la demandeuse en début de prise en charge au Centre de PMA. Ce montant pourra être soumis à une indexation annuelle sur base de l'indice santé et des tarifs des sous-traitants.


En cas de grossesse, le quota est bloqué et les frais de réservation associés sont conservés par la banque de sperme. En l'absence de grossesse, si le couple demandeur ou la demandeuse souhaite mettre fin à sa prise en charge au sein du Centre, les frais de réservation de quota lui seront remboursés si il/elle en fait la demande.

Par définition, dans le cadre d'une seconde grossesse avec le même donneur, ces frais ne sont pas applicables. A contrario, si un nouveau donneur est utilisé pour une seconde grossesse, une nouvelle réservation de quota sera facturée.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an ou pour 6 inséminations avec le sperme d'un donneur.

Les dispositions de la présente convention restent d'application jusqu'au décès d'un des signataires, dissolution définitive du couple ou modification unilatérale d'un des membres du couple, exprimée par écrit. Le Centre de PMA tient compte de la dernière volonté exprimée par écrit.

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative à l'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) [+ Annexe]	Référence	QSMEUSE-FORM-2493
		Version	05
		Appliqué le	07 Aug 2025
		Expiré le	07 Aug 2028

Article 6. Modalités de prise en charge

Les gynécologues du Centre de PMA proposent à la demandeuse ou au couple demandeur un rendez-vous en consultation au sein du Centre de PMA afin de l' /les informer sur les modalités du traitement administré et de l'insémination.

Les patient(e)s seront toujours soumis(es) aux critères de refus légaux et locaux en vigueur dans le Centre de PMA. En cas de refus de prise en charge, une lettre de refus sera adressée à la demandeuse ou au couple demandeur selon la législation en vigueur.

Les gynécologues du Centre de PMA se réservent le droit, notamment, de ne pas effectuer l'insémination si l'état de santé de la demandeuse au moment de la requête est incompatible avec un état de grossesse.

Article 7. Résultats obtenus

Le couple demandeur ou la demandeuse s'engage à fournir le résultat du traitement dans le mois qui suit l'insémination ainsi que toutes informations sur la grossesse et son terme. Le Centre de PMA doit être informé de toutes complications durant la grossesse ou dans le développement futur de l'enfant.

Article 8. Conservation des données

Le couple demandeur accepte que ses données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seules foi entre les parties.


Article 9. Communication de données anonymisées

Le couple demandeur ou la demandeuse marque son accord pour que ses données administratives et médicales soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA, participant au traitement, et autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Article 10. Informations reçues et données

Le couple demandeur ou la demandeuse certifie :

1. Avoir sollicité auprès d'un gynécologue du Centre la **réalisation d'un traitement par insémination artificielle**. Avant la prise en charge, le gynécologue a vérifié médicalement que les causes de la stérilité, de l'infertilité ou de l'hypofertilité du couple demandeur ou de la demandeuse ont été déterminées et traitées conformément aux données acquises de la science et aux usages de la profession.

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative à l'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) [+ Annexe]	Référence	QSMEUSE-FORM-2493
		Version	05
		Appliqué le	07 Aug 2025
		Expiré le	07 Aug 2028

2. Avoir été dûment informé(e) de manière exhaustive par le CHRSM – site Meuse avant le début de son traitement de tous les aspects – médicaux et autres – de son **problème de stérilité et de son traitement**.
3. Avoir reçu et pris connaissance des livrets « Procréation médicalement assistée brochure à destination des patient(e)s souhaitant devenir parents » et « Mode de vie comprenant les bonnes habitudes à suivre durant le suivi en PMA », dans lesquels la plupart des aspects des traitements sont discutés et, notamment, les **risques et les désagréments** que ce traitement peut apporter.
4. Avoir été informé de l'existence **du site Internet du Centre de PMA du CHRSM** – site Meuse où des informations et documents spécifiques sont accessibles.
5. Avoir été correctement informé(e) des différentes **étapes à franchir**, des effets secondaires et risques éventuels du traitement (à savoir : hyperstimulation, infections, grossesses extra-utérines,...).
6. Avoir été informé de la nécessité de communiquer à l'équipe du Centre de PMA tout potentiel **risque infectieux** (symptômes grippaux, fièvre, contact covid, voyages à l'étranger,...).
7. Être conscient(e) que l'obésité, un BMI insuffisant et/ou la consommation excessive d'alcool ou/et de tabac sont des **facteurs responsables** de la diminution des chances de grossesses et de l'augmentation du risque de fausses-couches.
8. Être conscient(e) des résultats à attendre des techniques et de l'**absence de garantie de succès**.
9. Avoir été informé(e) que les traitements de PMA peuvent selon certaines études augmenter les **risques de malformations** tout en sachant que cette augmentation pourrait être liée à l'âge des patients, aux grossesses multiples, etc.
10. Avoir été informé(s) que **le don est strictement anonyme**. En cas d'une prise de connaissance fortuite de l'identité du donneur, le couple demandeur s'engage à ne pas entrer en contact avec celui-ci et à ne pas utiliser ces données.
11. Avoir été informés que les gamètes d'un même donneur ne peuvent conduire à la naissance d'enfants chez plus de six **fratries différentes**.
12. Avoir été informés que lors d'un recours à un donneur, le centre de PMA a l'obligation de transmettre **des informations concernant le don à l'Agence Fédérale des Médicaments et Produits de Santé (AFMPS)**. Les informations par rapport au traitement des données par l'AFMPS sont disponibles sur leur site internet (https://www.afmps.be/fr/fertidata_022024).
13. Qu'aucune action ne sera intentée de sa/leur part (ou par leur(s) enfant(s)) à l'encontre du donneur de gamètes.

14. Être conscient(e) qu'il existe des risques éventuels de **transmission d'anomalies génétiques** non identifiées.
15. Avoir été correctement informé(e) des **implications psychologiques** inhérentes à ce type de traitement et qu'il ou elle bénéficiera d'un accompagnement psychologique durant le processus de PMA.
16. Qu'il lui a été conseillé, dans le cas d'une grossesse obtenue après l'utilisation de la technique de PMA, de faire pratiquer un **diagnostic prénatal**.
17. Avoir été informé(e) que le traitement peut être **interrompu ou reporté** pour des raisons (extérieures ou non) impactant le fonctionnement du Centre de PMA.
18. Avoir été informé(s) qu'en cas d'interruption volontaire pour convenance personnelle du traitement par l'/les auteur(s) du projet parental, les médicaments administrés dans le cadre du traitement seront **facturés** s'ils entrent dans le cadre légal d'un remboursement.
19. Avoir reçu du Centre de PMA une information préalable, complète et suffisante, avoir compris cette information, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de **signer librement et en pleine connaissance de cause** la convention. Un devis concernant les frais potentiellement à charge du couple demandeur pourra être constitué suivant la situation spécifique.

Le présent contrat est soumis à la loi belge ainsi qu'aux éventuelles modifications pouvant y être intégrées à l'avenir. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le/...../.....

Chacune des parties en présence déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.


Signature(s) précédée(s)
de la mention « lu et approuvé »

Signature du Médecin du Centre de PMA

La demandeuse
Ou Le couple demandeur
(Signatures des deux partenaires)

Dr.....

AVANT LE DEBUT DU TRAITEMENT, LE CENTRE PMA SERA EN POSSESSION DE LA PRESENTE CONVENTION COMPLETEE ET SIGNEE.

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative à l'insémination artificielle avec sperme de donneur (IAD) [+ Annexe]	Référence	QSMEUSE-FORM-2493
		Version	05
		Appliqué le	07 Aug 2025
		Expiré le	07 Aug 2028

Annexe 1 : Réserve de pailles de sperme de donneurs anonymes

Si vous êtes enceinte, il est possible de réserver une ou plusieurs pailles de votre donneur pour une prochaine grossesse. Nous vous conseillons d'entreprendre ces démarches de réservation rapidement afin de vous donner les meilleures chances de disponibilité.

Nous vous invitons à contacter notre laboratoire par mail (labo.pma@chrsm.be) afin de nous faire part de votre démarche.

Dans votre mail, veuillez nous indiquer vos nom, prénom, date de naissance et le cas échéant, ceux de votre conjoint(e), ainsi le nombre de pailles que vous souhaitez réserver.

Voici quelques informations utiles données à titre indicatif pour vous aider dans votre décision :

- Le service de PMA du CHRSM utilise une paille par tentative (IAD ou FIV/ICSI) ;
- Les chances de grossesse sont approximativement de 25% en insémination (IAD) et de 30% en Fécondation In Vitro (FIV/ICSI) ;
- Le coût d'une paille de donneur est de 500€* ;
- Pour chaque commande, les frais de transport et de stockage s'élèvent à 350€*, quel que soit le nombre de pailles. Au terme d'1 an de stockage, vous aurez la possibilité de prolonger la durée de conservation pour une nouvelle période de 1 an (200€*).
- Les pailles réservées ne peuvent pas être remboursées même si elles ne sont pas utilisées ;
- Nous ne pouvons apporter aucune garantie sur la disponibilité des pailles auprès de la banque de sperme.

A la réception de votre demande, nous vérifierons la disponibilité des pailles auprès de la banque et vous transmettrons un devis détaillé, couvrant les frais d'achat et de stockage de vos pailles. Une fois le paiement perçu, nous nous chargerons de la réservation et du rapatriement auprès de la banque. Afin d'accélérer la procédure, nous vous invitons à nous transmettre la preuve de paiement dès que le versement a été effectué à l'adresse labo.pma@chrsm.be. En effet, nous ne pouvons pas garantir la disponibilité des pailles dans l'intervalle entre la demande de réservation et le paiement.

Le Centre de PMA s'engage à conserver les pailles de sperme dans les meilleures conditions de préservation, en observant les règles du "Good Medical Practice". Si malgré tout un événement indépendant de notre volonté devait nous contraindre à nous séparer, temporairement ou définitivement, de la banque de sperme, vos pailles pourraient être transférées vers un autre Centre de PMA en conformité avec les normes de qualité et de sécurité et ce en vertu d'une convention qui lie le Centre de PMA et l'autre Centre de PMA. Nous vous communiquerons alors le nom du centre de PMA vers lequel les pailles ont été envoyées.

Afin de pouvoir vous contacter, il est essentiel que nous soyons informés de tout changement d'adresse survenu après la réservation. L'hôpital n'est pas tenu d'effectuer des recherches sur votre domicile ou lieu de résidence. En l'absence de communication de cette information importante, le centre de PMA se réserve le droit de procéder à la destruction de vos pailles si nous ne parvenons pas à vous contacter.